



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

Renouvellement de la convention portant sur l'organisation d'un accueil de jeunes 14-17 ans par la commune de Marmande.

En application des articles R 227-1 et R 227-19 du code de l'action sociale et des familles,

Entre,

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale,
Monsieur Alexandre FALCO

et d'autre part,

La commune de Marmande, organisatrice de l'Accueil de Jeunes, représentée par
Monsieur Joël HOCQUELET, Maire, dûment mandaté.

Préambule

Le décret du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles précise les conditions de mise en œuvre et de déclaration auprès des services de l'État d'une formule d'accueil dérogatoire à celle de l'accueil traditionnel, « l'accueil de jeunes ». Celle-ci s'applique, en réponse à un besoin social particulier identifié et exclusivement en direction d'une tranche d'âge spécifique.

L'accueil de jeunes de la commune de Marmande a pour vocation d'assurer l'accueil des jeunes de 14 à 17 ans, en mettant à leur disposition par tous les moyens appropriés, les conditions nécessaires à l'organisation de loisirs éducatifs adaptés, de qualité et répondant à leurs besoins et attentes.

La présente Convention fixe les engagements des partenaires qui concourent à la mise en œuvre de cet accueil de jeunes.

Article 1 : Besoin social identifié

Considérant que :

La commune de Marmande décide de poursuivre le développement de sa politique d'accueil collectif de mineurs en renouvelant un accueil jeunes en direction des 14 à 17 ans.

En appui du bilan de la précédente période de conventionnement, les objectifs retenus pour poursuivre le développement de l'accueil de jeunes sont :

- développer le tutorat. Le tutorat à l'accueil jeunes est un système où des animateurs expérimentés encadrent et soutiennent les jeunes participants. Le tutorat peut prendre différentes formes selon les besoins spécifiques du groupe et des individus. Il vise à fournir un soutien pour favoriser le développement personnel, social et émotionnel des participants, tout en assurant un environnement sûr et enrichissant pour tous ;
- renforcer l'autonomie. Le développement de l'autonomie à l'accueil jeunes est un aspect essentiel pour favoriser leur croissance personnelle et préparer à devenir des adultes responsables et indépendants. Il vise à permettre l'acquisition de compétences et d'aptitudes nécessaires pour réussir dans la vie quotidienne et dans la transition vers l'âge adulte.

Article 2 : Locaux

L'offre de loisirs éducatifs portée par la commune de Marmande faisant l'objet d'un conventionnement « Accueil de jeunes » accueille le public sur un local dédié et peut organiser des activités en itinérance.

ARTICLE 3 : Modalités d'accueil

L'organisateur s'engage à organiser un accueil régulier du public, avec une amplitude horaire adaptée au contexte local.

Il est rappelé que cet accueil s'adresse à des mineurs de 14 ans et plus. Il s'exerce avec l'accord du représentant légal. L'organisateur s'engage à mettre en place des modalités d'inscription dans lesquelles il précise de manière détaillée le fonctionnement de l'accueil (horaire, durée d'accueil, encadrement, autonomie du jeune dans le dispositif).

Le responsable ou le directeur présente à la famille et le jeune ces dispositions. Il procède à la signature d'un contrat tripartite (le jeune, la famille, le responsable) précisant ces modalités de fonctionnement. Le responsable recueille les informations sanitaires nécessaires à l'accueil du mineur.

Article 4 : Encadrement

Le responsable doit justifier à minima d'un diplôme professionnel de l'animation ou d'un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale mentionné à l'arrêté du 20 mars 2007. Les personnes concourant à l'accueil des jeunes doivent justifier d'un BAFA.

L'organisateur s'engage à déclarer toute personne participant ponctuellement à l'accueil via la télé procédure des accueils de mineurs.

L'organisateur s'engage à respecter l'encadrement maximal d'un animateur pour vingt mineurs.

Il s'engage également à encourager ses équipes à participer aux divers temps de formation continus proposés par le SDJES ou par d'autres partenaires.

Article 5 : Public

Les jeunes adolescents accueillis devront être âgés d'au minimum 14 ans.

Tous les jeunes du bassin de vie, qu'ils soient habitants ou non, scolarisés ou non, seront accueillis dans un souci de répondre à l'objectif de favoriser la mixité sociale et culturelle et d'ouverture vers les autres.

Donnant une priorité à la recherche d'autonomie et à la prise de responsabilité des jeunes, l'accueil de jeunes doit chercher à les impliquer dans le fonctionnement, les convaincre d'adhérer à des projets et les accompagner vers une participation active.

Le nombre maximal de mineurs accueillis en même temps est fixé à 40 jeunes au total.

Article 6 : Projet éducatif et projet pédagogique

L'organisateur élabore un projet éducatif ou un avenant à son projet éducatif habituel, spécifique à l'accueil de jeunes, qui précise :

- le besoin social particulier qui justifie la mise en place de l'accueil de jeune
- ses intentions éducatives et les mesures mises en place pour s'informer des conditions de déroulement de celui-ci.

Le responsable de l'accueil est garant de l'élaboration du projet pédagogique reprenant les intentions éducatives et les déclinant en objectifs pédagogiques. Il précise les éléments notifiés à l'article R227-25 du Code de l'Action sociale et des familles et indique notamment les méthodes et outils d'évaluation.

Article 7 : Changement de situation de la structure :

La structure s'engage à prévenir le SDJES de la DSDEN 47 de tout changement intervenu en cours du projet et pouvant modifier les termes de la convention. Le cas échéant, un avenant à la convention pourra être établi.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 26 juin 2024 pour une période de trois ans.

Article 9 : Modification, Exécution de la convention.

La présente convention peut être modifiée par avenant à la demande d'une des deux parties.

Elle peut être dénoncée :

a) par l'Etat, à tout moment, pour cas de force majeure, de mise en danger de la santé et de la sécurité physique ou morale des mineurs ou pour des motifs sérieux, après mise en demeure ou injonction, tenant au respect d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention.

b) par l'organisateur pour tous motifs liés aux clauses prévues dans la présente convention. Dans ce cas l'organisateur s'engage à informer le SDJES sans délai.

Article 10 : Evaluation de la convention

La convention accueil de jeunes fait l'objet d'une évaluation commune, lors d'un échange formalisé entre les parties prenantes, au minimum une fois au cours de la période de conventionnement.

Article 11 : Annexe

Les signataires conviennent de considérer les annexes suivantes comme parties intégrantes de la Convention.

Date :

Signatures

**L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Education nationale**

A stylized blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Monsieur Alexandre FALCO

**Le Maire de la commune
de Marmande**

Monsieur Joël HOCQUELET